



Connecter les énergies d'avenir



GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

**QUELLE DEMARCHE POUR VOUS
RACCORDER A NOTRE RESEAU DE
TRANSPORT DU GAZ NATUREL ?**

Version du 1^{er} février 2018



**ANNEXE 7 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX
OUVRAGES DE TRANSPORT**

Sommaire

ARTICLE 1	CONFIDENTIALITÉ, TRANSPARENCE , NON DISCRIMINATION	3
ARTICLE 2	RÉFÉRENCE DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'INTERFACE RACCORDEMENT ET LIVRAISON	3
ARTICLE 3	OBLIGATION DE RACCORDEMENT	5
ARTICLE 4	OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC	6
ARTICLE 5	COMPTAGE DU GAZ NATUREL	6
ARTICLE 6	GRTGAZ EST PROPRIÉTAIRE DU RÉSEAU	6
ARTICLE 7	PUBLICATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	7
ARTICLE 8	QUELLES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES POUR CONSTRUIRE ET EXPLOITER DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ DE RACCORDEMENT ?	7
8.1	Cadre législatif et réglementaire.....	7
8.2	Autorisation de transport par canalisations	7
8.3	Principales procédures à engager.....	8
ARTICLE 9	PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS RELATIFS AU RACCORDEMENT AU RÉSEAU	11

Les démarches de raccordement de vos installations au réseau sont encadrées par des textes législatifs traitant du secteur de l'énergie et du gaz naturel.

ARTICLE 1 CONFIDENTIALITÉ, TRANSPARENCE, NON DISCRIMINATION

Dans le cadre d'un raccordement au réseau et conformément à l'article L.111-77 du code de l'énergie (codification de l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée) et au décret n° 2004-183 du 18 février 2004, GRTgaz préserve la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte à une concurrence loyale.

Les démarches relatives au raccordement au réseau menées par GRTgaz se déroulent dans un cadre fixé d'un commun accord par vous et GRTgaz. La transmission d'informations à des tiers par GRTgaz est réalisée sous réserve de votre accord préalable.

GRTgaz s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, conformément à l'article L.111-100 du code de l'énergie (codification de l'article 2 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée).

Par ailleurs, la directive 2003/55 du 26 juin 2003 abrogée par la directive 2009/73/CE du 14 août 2009 ainsi que les différents textes de transposition de la première imposent que les gestionnaires de réseau de transport publient des conditions d'accès non discriminatoires, publiques et transparentes.

ARTICLE 2 RÉFÉRENCE DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'INTERFACE RACCORDEMENT ET LIVRAISON

Le tableau ci-dessous reprend les références à la réglementation précisées dans le corps des Conditions Générales du Contrat d'Interface livraison et raccordement.

Conditions Générales	Réglementation applicable	
Définitions		
Ordre de Délestage	Article 2 de l'Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du Plan d'Urgence Gaz.	<p>Les clients raccordés aux réseaux de transport et de distribution se conforment aux ordres de délestage lancés par les gestionnaires de réseau de transport et par les gestionnaires de réseau de distribution, même si ceux-ci sont lancés avant de déclencher le plan d'urgence.</p> <p>Afin d'assurer l'efficacité des délestages, les clients industriels raccordés directement aux réseaux de transport et de distribution ont l'obligation de répondre aux questionnaires adressés par les gestionnaires de réseau de transport et par les gestionnaires de réseau de distribution dans un délai de trente jours suivant la date de</p>

		réception de ces questionnaires. Les réponses fournies par ces clients sont engageantes.
<u>Plan d'Urgence Gaz</u>	Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du Plan d'Urgence Gaz.	Plan et mesures élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 994/2010 sur la sécurité d'approvisionnement, faisant l'objet de l'Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil.
<u>Pression maximale de service (PMS) :</u>	Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999	Pression à ne pas dépasser sur le Réseau de Distribution du Distributeur, en fonctionnement normal selon les arrêtés du 13 juillet 2000 et du 2 août 1977. Cette valeur est de la responsabilité du Distributeur. Elle est fournie par le Distributeur au Transporteur.
<u>Pression Ultime</u>	Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999	Pression à ne pas dépasser sur les Ouvrages Aval du Client, y compris en cas d'incident sur le(s) Poste(s) de Livraison, selon les arrêtés du 13 juillet 2000 et du 2 août 1977. Cette valeur est de la responsabilité du Distributeur. Elle est fournie par le Distributeur au Transporteur.
Articles		
Article 3.3 Statut des Ouvrages de raccordement	Articles L.111-19 et L.111-48 du code de l'Energie	En application des articles L.111-19 et L.111-48 du code de l'Energie, le Transporteur est propriétaire des Ouvrages de Raccordement
Article 3.4 Limite réglementaire	Arrêté du 5 mars 2014	Conformément à l'article 2 « Définitions » de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, la limite physique entre le Réseau de Transport et le Réseau de Distribution se situe après la dernière bride du poste de livraison lorsque celui-ci est démontable ou, dans le cas contraire, après son dernier organe d'isolement.
Article 4.1.3 Réalisation des Ouvrages de Raccordement	Arrêté du 5 mars 2014	Les Ouvrages de Raccordement sont réalisés par le Transporteur conformément : <ul style="list-style-type: none"> • Aux conditions réglementaires et législatives en vigueur intéressant le transport de gaz combustibles sous pression et notamment aux stipulations de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités



Connecter les énergies d'avenir

	Article L.4532-2 du code du travail	<p>d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> Aux dispositions des articles L.4532-2 et suivants du code du travail sur la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé : GRTgaz nommera un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux.
Article 15.2	<p>Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du Plan d'Urgence Gaz.</p> <p>Décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz</p>	<p>Plan et mesures élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 994/2010 sur la sécurité d'approvisionnement, faisant l'objet de l'Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil.</p> <p>Application par le transporteur des Article 9 à 11 du décret</p>
Article 15.4 Force majeure et circonstances assimilées	Article 2 de l'Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du Plan d'Urgence Gaz.	<p>Plan et mesures élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 994/2010 sur la sécurité d'approvisionnement, faisant l'objet de l'Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil.</p>

ARTICLE 3 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Les articles L.111-102 à L.111-108 du code de l'énergie (codification de l'article 6 de la loi n 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée) précise que GRTgaz n'a pas le droit de vous refuser le raccordement au réseau, sauf cas particuliers qui doivent vous être notifiés ainsi qu'à la Commission de Régulation de l'Énergie. Un refus peut être fondé sur :

- un manque de capacité ou des motifs techniques tenant à l'intégrité et à la sécurité du réseau
- un ordre de priorité pour l'accès au réseau prescrit par le ministre chargé de l'énergie afin d'assurer l'accomplissement des obligations de service public mentionnées à l'article 16
- les critères fixés par une dérogation temporaire préalablement octroyée par la CRE.

ARTICLE 4 OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC

L'article 9 du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 prévoit que :

- GRTgaz assure la continuité du service d'acheminement du gaz naturel sauf conditions particulières mentionnées dans ce même article ;
- GRTgaz assure la fourniture de dernier recours prévue à l'article 6 de ce même décret aux clients qui assurent une mission d'intérêt général et dont la liste est fixée dans chaque département par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 11 du même décret, GRTgaz met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que la pression, le débit ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du gaz livré sont conformes aux engagements souscrits avec les différentes parties intéressées, en particulier avec vous. En complément, GRTgaz assure l'«odorisation» du gaz naturel pour que les fuites éventuelles soient perceptibles. Cette odeur doit disparaître par la combustion complète du gaz naturel.

ARTICLE 5 COMPTAGE DU GAZ NATUREL

Il est spécifié dans l'article L.431-3 du code de l'énergie (codification de l'article 21 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée) que GRTgaz est tenu d'assurer à tout instant non seulement la sécurité et l'efficacité du réseau, mais aussi l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. GRTgaz procède aux comptages nécessaires à l'exercice de cette mission.

Ainsi, les installations de comptage destinées à l'enlèvement ou à la livraison du gaz naturel seront établies et exploitées selon les normes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 GRTGAZ EST PROPRIÉTAIRE DU RÉSEAU

En application de l'article 12 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, des articles L.111-19 et L.111-48 du code de l'énergie, GRTgaz est propriétaire du réseau. L'ensemble du réseau est soumis à une autorisation de transport. Les démarches relatives à l'obtention d'une autorisation de transport par GRTgaz sont au paragraphe 1.7.

GRTgaz assure la conception, la construction, l'exploitation et l'arrêt, temporaire ou définitif, du réseau, conformément aux dispositions du livre V, titre V chapitre V « Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. » du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

ARTICLE 7 PUBLICATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L.453-4 du code de l'énergie (*codification à l'article 21 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003*) et du décret n°2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz, GRTgaz est tenu d'élaborer et de rendre public les prescriptions techniques fixant les exigences techniques de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau

ARTICLE 8 QUELLES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES POUR CONSTRUIRE ET EXPLOITER DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ DE RACCORDEMENT ?

8.1 Cadre législatif et réglementaire

L'ordonnance n°2010-418 du 27/04/2010 (J.O. du 30/04/2010) « harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques », dite « ordonnance multi-fluide », a créé dans le code de l'environnement un chapitre dédié aux « canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques » au sein du livre V, titre V (articles L.555-1 à L.555-30) ; ces dispositions sont en vigueur depuis le 1er janvier 2012. Elles sont complétées par des dispositions réglementaires (article R.555-1 à R.555.52) créées par le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et publié le 5 mai 2012 pour application immédiate.

8.2 Autorisation de transport par canalisations

La construction et l'exploitation des ouvrages de transport de gaz sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente (code de l'environnement art. L.555-1 et 2, R.555-1 à R.555-4), à savoir le(s) préfet(s) du (des) département(s) concerné(s) si leur emprise (Longueur x diamètre extérieur) au sol est inférieure à 10000 m². Au delà de ce seuil, l'autorisation est accordée par arrêté ministériel.

Ces autorisations seront délivrées en fonction :

- des capacités techniques, économiques et financières du demandeur, ainsi que des moyens dont il dispose ou qu'il s'engage à mettre en œuvre en termes d'organisation, de personnels et de matériels pour la construction et l'exploitation,
- de la compatibilité des projets avec les principes et les missions de service public, notamment la protection de l'environnement humain et naturel,
- de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, ainsi que des réseaux ou installations qui leur sont raccordés.

Par ouvrages de transport de gaz, il faut entendre tous les ouvrages qui participent au "transport" de "gaz combustibles", comme défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de matières dangereuses du 04/08/2006 modifié, à savoir :

- les canalisations de transport de gaz combustibles, y compris des équipements accessoires situés sur le réseau de transport (postes de coupure, de sectionnement),

- les postes de détente et de livraison, d'injection,
- les stations de compression, de traitement (y compris d'odorisation) et d'interconnexion.

Sont exclues de la réglementation « transport » :

- les canalisations dites « d'usine », qui relèvent du décret n°99-1046 modifié du 13/12/1999 relatif aux équipements sous pression et de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à leur exploitation (principaux textes =>> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reglementation,11872.html>)

Nota : les installations de compression sont aussi soumises à la législation et la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), se trouvant dans le code de l'environnement (livre V, titre I).

8.3 Principales procédures à engager.

Préalablement à l'engagement des demandes d'autorisation de transport de gaz, il convient d'effectuer la revue des contraintes réglementaires afin de définir les procédures à mettre en œuvre pour obtenir les autorisations administratives nécessaires. En effet, la seule autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation des ouvrages ne préjuge pas d'autres autorisations administratives à obtenir en application d'autres réglementations.

Les principales procédures à engager pour l'établissement des ouvrages sont les suivantes :

- la demande d'autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation, accompagnée d'un dossier contenant toujours **une étude de dangers**, la justification du tracé retenu vis-à-vis des enjeux de sécurité et de l'environnement naturel et humain, une cartographie, tous les éléments décrivant les capacités techniques, financières et organisationnelles, un résumé non technique de l'ensemble du dossier ... (code de l'environnement art. L.555-7, R.555-8 et 9) ;
- la déclaration **d'utilité publique** des travaux de construction et d'exploitation, **précédée d'une enquête publique**, pour :
 - ✚ autoriser l'établissement des servitudes légales dans les parcelles à défaut d'accord amiable avec les propriétaires des terrains traversés (codes de l'environnement art. L.555-27 et R.555-35, de l'expropriation art. L.11-1),
 - ✚ donner au bénéficiaire le droit d'occuper le domaine public emprunté (codes de l'environnement art. L.555-25 et R.555-36),
 - ✚ emporter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme si nécessaire (code de l'urbanisme article L.123-16),
 - ✚ Le dossier est complété d'une note justifiant l'intérêt général du projet vis-à-vis de l'approvisionnement énergétique ou de l'expansion de l'économie régionale (code de l'environnement art. L.555-25 – I et R.555-32).
- la constitution d'une **Etude d'Impact** (étude sur un cycle annuel complet de la nature), dès lors que la longueur est supérieure ou égale à 2 km ou l'emprise (Longueur x diamètre extérieur) au sol est supérieure ou égale à 500 m² (code de l'environnement art. R.122-1, R.555-10) ; elle est soumise à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement en cours de procédure.
- **Une enquête publique** est alors obligatoire (code de l'environnement art. R.123-1) ; l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sont insérés dans le dossier soumis à cette enquête publique.

- Une **évaluation environnementale** systématique des éventuelles incidences sur un ou plusieurs sites **Natura 2000** à proximité du projet, sur les **milieux aquatiques et humides**, sur la flore et **la faune protégées** (étude sur le cycle annuel complet de la nature au maximum),... doit être obligatoirement effectuée même en l'absence d'étude d'impact ; cette évaluation est insérée dans le dossier, ou dans l'étude d'impact si elle existe.
- **La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes** (code de l'urbanisme art. R.123-13), en particulier lorsque le tracé traverse des espaces boisés protégés, procédure menée simultanément avec l'instruction de l'autorisation de transport de gaz et de la déclaration d'utilité publique des travaux.
- Un dossier de **déclaration préalable** (ou de permis de construire) au titre du code de l'urbanisme (articles L.421-1 et suivants) pour les postes (local technique, cabine préfabriquée, clôture ...).
- **Les procédures comportent deux phases :**
 - ✚ une **consultation administrative coordonnée** (durée 2 mois, code de l'environnement article R.555-14,) auprès des différents services et organismes concernés par le projet, régional, départemental et local : collectivités territoriales, chambres consulaires, services civils et militaires de l'Etat, gestionnaires de réseaux, de domaine public, ... ;
 - ✚ **une enquête publique** (durée comprise entre 1 et 2 mois, prolongeable 30 jours), à l'issue de la **consultation administrative**, qui est prescrite dans les situations suivantes :
 - lorsqu'il y a une **étude d'impact et une DUP** : enquête publique « environnementale » en application du code de l'environnement (code de l'environnement articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.555-1-III et L.555-8) ;
 - lorsqu'il y a une **DUP, sans étude d'impact** : application du code de l'expropriation (code de l'environnement art. L. 555-27, code de l'expropriation art. L.11-1, R.11-1 à 31)

Délai maximum d'instruction : 24 mois.

Nota : **une procédure simplifiée, sans enquête publique**, peut être mise en œuvre pour des projets d'importance limitée sous réserve que les critères soient tous remplis :




- longueur inférieure à 2 km ou emprise (Longueur x diamètre extérieur) au sol est inférieure à 500 m² ;
- absence d'étude d'impact ;
- absence de DUP (déclaration d'utilité public des travaux de construction et d'exploitation) en vue de l'implantation des ouvrages dans des terrains privés ou public par voie administrative (arrêté préfectoral de cessibilité instituant des servitudes légales) ;
- absence de mise en compatibilité de schémas d'urbanisme (POS, PLU).
- **Délai maximum d'instruction de cette procédure simplifiée : 9 mois.**

Le passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) est obligatoire (cf article R.555-17) quelque soit le type d'autorisation demandée (APS, AP, AM).

Des arrêtés complémentaires de prescriptions peuvent être pris par le ministère chargé de la sécurité des canalisations de transport ou le préfet, sur proposition du service chargé du contrôle (DREAL, et après avis du CoDERST, pour modifier ou compléter les dispositions de l'arrêté d'autorisation initial (cf article R.555-22, code environnement).

Pour mémoire

Les trois niveaux d'autorisation :

Régime juridique des Ouvrages de Raccordement			
	Autorisation Préfectorale à procédure Simplifiée (APS)	Autorisation Préfectorale (AP)	Autorisation ministérielle
•	1. $L < 2 \text{ km}$ et $L \times D \text{ ext} < 500 \text{ m}^2$. 	1. $L = \text{ou} > 2 \text{ km}$ ou $L \times D \text{ ext} = \text{ou} > 500 \text{ m}^2$. 	1. $L \times D \text{ ext} \geq 10000 \text{ m}^2$ 
•	2. Absence d'Etude d'Impact 3. Absence de DUP* 4. Absence de Mise en Compatibilité de schéma d'urbanisme (POS, PLU**) 5. Pas d'occupation du domaine public	2. Occupation du domaine public qui nécessite une DUP 3. Servitude légales nécessaires 4. Mise en Compatibilité de schéma d'urbanisme POS/PLU (optionnelle) 5. Etude d'Impacte	2. Pour les canalisations transfrontalières 3. Arrêté conjoint des ministères chargés de l'Energie et de la sécurité industrielle 4. Occupation du domaine public qui nécessite une DUP 5. Etude d'impact 6. Mise en compatibilité de schéma d'urbanisme POS/PLU (optionnelle)
Délai réglementaire***	• 9 mois	24 mois	24 mois

* Déclaration d'Utilité Public des travaux de construction et d'exploitation en vue de l'implantation des ouvrages dans des terrains privés ou public par voie administratives (arrêté préfectoral de servitudes légales).

** Plan Local d'Urbanisme

*** **Délai réglementaire** entre le dépôt du dossier administratif par GRTgaz et la délivrance par l'administration de l'autorisation de transport

ARTICLE 9 PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS RELATIFS AU RACCORDEMENT AU RÉSEAU

GRTgaz applique notamment les principaux textes législatifs et réglementaires mentionnés ci-après pour les raccordements au Réseau.

- ❑ **Code de l'énergie** (créé par l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie)
- ❑ Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux **marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie** publiée au *Journal officiel* n° 3 du 4 janvier 2003 page 265. Loi modifiée par :
 - la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
 - la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
 - la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.
 - par l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie qui abroge partiellement cette loi ; les dispositions abrogées sont codifiées à droit constant dans le code de l'énergie
- ❑ le [décret n° 2005-607 du 27 mai 2005](#) relatif aux règles de tarification applicables à l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.
- ❑ Arrêté du 6 octobre 2008 modifié approuvant les **tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel**.
- ❑ Décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la **confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport**, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.
- ❑ Décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux **obligations de service public dans le secteur du gaz**.
- ❑ Décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux **prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport**, de distribution et de stockage de gaz.
- ❑ Code de l'environnement en matière de protection de la nature et d'information du public.
- ❑ **Code de l'Environnement - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (livre V, titre V, chapitre V : articles L. et R.555-1 et suivants).**
- ❑ Arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant **règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles**, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.
- ❑ Règlement (CE) n° 1775/2005 du Parlement européen et du Conseil européen du 28 septembre 2005 concernant les **conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel**.
- ❑ Directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant des **règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel** et abrogeant la directive 2003/55/CE.